



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche**

Privas, le 15 Juillet 2020

**Service Environnement
Unité Eau**

Affaire suivie par : Olivier SALGUES
Tél. : +33 4 75 65 51 61
olivier.salgues@ardeche.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à

SOCIETE HYDRO-ELECTRIQUE DE L'HUBAC
Chez Monsieur Jacques SANIAL
115 rue du Colombier
Marijon
07160 MARIAC

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Curage prise d'eau - MCHE de l'Hubac - Rivière Eyrieux sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS - Courrier de notification de décision
Réf. : 07-2020-00120

Monsieur,

Par courrier en date du 23 Juin 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Curage prise d'eau - MCHE de l'Hubac - Rivière Eyrieux sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS

dossier enregistré sous le numéro : **07-2020-00120**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

L'exécution des travaux objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis à l'exécution dans le délai fixé par le récépissé de déclaration. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


Responsable du Pôle Eau
Nathalie LANDAIS

P.J. : arrêtés de prescriptions générales
Copies : Office Français pour la Biodiversité – service départemental
Syndicat Eyrieux Clair

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
CURAGE PRISE D'EAU - MCHE DE L'HUBAC - RIVIÈRE EYRIEUX
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS

DOSSIER N° 07-2020-00120

Le préfet de l' ARDECHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01 Juillet 2020, présenté par SOCIETE HYDRO-ELECTRIQUE DE L'HUBAC représenté par Monsieur SANIAL Jacques, enregistré sous le n° 07-2020-00120 et relatif à : Curage prise d'eau - MCHE de l'Hubac - Rivière Eyrieux ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SOCIETE HYDRO-ELECTRIQUE DE L'HUBAC
Chez Monsieur Jacques SANIAL
115 rue du Colombier
Marijon
07160 MARIAC**

concernant :

Curage prise d'eau - MCHE de l'Hubac - Rivière Eyrieux

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' ARDECHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé et devront respecter les dispositions suivantes :

- les travaux seront réalisés durant la période d'étiage estival et devront être terminés avant la fin août 2020 ; Ils consistent en la réalisation du curage en amont de la prise d'eau de la micro-centrale hydroélectrique et au remplacement d'un aspirateur en sortie des turbines ;
- le volume de sédiments à curer est estimé à 4 m³ (longueur de 4 m et surface de 20 m²) ;
- le niveau de la retenue en amont du barrage sera abaissé par ouverture de la vanne de prise d'eau et de la première vanne de décharge ;
- pour le changement de l'aspirateur et afin de limiter les impacts, l'engin traversera la rivière Eyrieux au même endroit à l'aller et au retour ;
- En mesure compensatoire, l'épave située en rive droite de l'Eyreux, en amont du barrage de retenue de la micro-centrale, pourra être évacuée, si le propriétaire ou l'assurance du véhicule donne son accord. Le permissionnaire se rapprochera du syndicat Eyrieux Clair ;
- toutes mesures devront être prises pour éviter une pollution mécanique du milieu récepteur et une éventuelle mortalité piscicole ;
- les matériaux issus du curage (blocs, galets....) seront déposés en aval du seuil de la micro-centrale. L'engin qui procédera au curage sera positionné en amont du barrage. En aucun cas les matériaux seront exportés ou vendus ;
- à l'issue des travaux, la retenue en amont du barrage sera remise en eau en respectant le débit réservé ;
- pour les engins mécaniques nécessaires pour ces travaux, les opérations de maintenance devront être réalisées le plus loin possible du lit mouillé ;
- le stockage des carburants et produits d'entretien devra intégrer une disposition de protection contre des déversements accidentels dans le milieu naturel ;
- les engins devront être nettoyés au préalable afin d'éviter l'introduction d'espèces

végétales indésirables.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A PRIVAS, le 15 JUIL. 2020

Pour le Préfet de l'ARDECHE

Le Responsable du Pôle Eau

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nathalie Landais', is written over the printed name.

Nathalie LANDAIS

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)